

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE SOUNDSISTER

SOUNDSISTER, dont le siège social est situé 1 route de la gare La coumette 652540 Hèches

– déclaré en préfecture des Pyrénées le 23/08/2016 sous le N° M 65 01 601318 1 – SIRET 82233974300012-NAF : 8552Z – agréer par le Ministère chargé de l'emploi sous le N° 76650081665

Toute commande de prestation SOUNDSISTER par le Client est soumise aux présentes conditions générales de vente et la signature d'un des documents contractuels prévus à l'article 1er emporte de plein droit leur acceptation par le Client.

Article 1er – L'Achat de prestations

L'achat de prestations à SOUNDSISTER prend l'une des formes suivantes :

- une convention ou un contrat de formation professionnelle

La conclusion d'une convention professionnelle est obligatoire pour l'organisation des prestations ci-dessous :

- actions de formation qualifiante
- validation des acquis de l'expérience
- contrats de professionnalisation

Article 2 – L'Acte contractuel

2.1. Mentions

L'acte contractuel mentionne, outre les mentions obligatoires : le nom et le prénom ou la dénomination/raison sociale du Client, son n° SIRET, sa domiciliation, le nom de son représentant dûment habilité, ainsi que tout renseignement d'ordre pratique (téléphone, mail, télécopie).

Pour permettre, le cas échéant, l'imputation des sommes versées à Façons d'Arts sur la participation du Client au développement de la formation professionnelle continue, le document contractuel comporte les mentions prévues à l'article R. 6353-3 à 7 du Code du travail.

Si, au moment de la passation de commande, le ou les noms des participants ne sont pas connus par le Client, celui-ci peut les communiquer à SOUNDSISTER au plus tard 5 jours ouvrés avant le démarrage des actions. A défaut, la responsabilité à SOUNDSISTER ne saurait être engagée à quelque titre que ce soit.

2.2. Conclusion et modification

L'acte contractuel est définitivement formé dès sa signature par les parties concernées. Chacune reçoit un exemplaire du document original. Au cours de l'exécution des prestations, les modifications négociées entre les parties donnent lieu à la signature d'un avenant au document contractuel.

Article 3 – Sanction

En cas de réussite du bénéficiaire aux épreuves de validation, les prestations réalisées par SOUNDSISTER donnent lieu, selon les cas, à la délivrance :

Par le ministère chargé de l'Emploi

- d'un titre donnant droit à parchemin titre
- d'un certificat complémentaire de spécialisation (adossé à un titre) donnant droit à un parchemin CCP
- d'un ou plusieurs certificats de compétences professionnelles qui figureront dans le livret de certification

Dans tous les cas, une attestation de présence est établie par SOUNDSISTER à l'intention du bénéficiaire.

Article 4 – Prix

Les prix des prestations de SOUNDSISTER font référence aux stipulations contractuelles. Sauf dispositions particulières, ils incluent les frais pédagogiques, l'utilisation des salles et/ou ateliers de formation ainsi que celle du matériel pédagogique.

Article 5 – Facturation

Les actions de formation d'une durée de moins de 6 jours sont facturées 100% d'avance à la signature de l'acte contractuel. Une facture finale est envoyée à l'issue de la prestation.

Les actions de formation ou prestation supérieures à 3 mois sont facturées 30% d'avance au démarrage de la prestation. Facturation intermédiaire mensuelle. Le solde est facturé à l'issue de la prestation.

Les dérogations aux règles ci-dessus figurent dans les conditions particulières.

Tout versement d'avance donne lieu à l'émission d'une facture d'avance transmise sur demande. Article 6 – Paiement

6.1. Avances

Les avances sont exigibles à la signature de l'acte contractuel ou au plus tard 15 jours francs avant le début de la prestation.

6.2. Délais de paiement

Sauf dispositions contractuelles particulières, le Client s'acquitte du prix des prestations dans un délai maximal de 30 jours, date d'émission de facture.

6.3. Modalités de règlement

Les prestations de SOUNDSISTER sont réglées par virement bancaire ou, le cas échéant, conformément aux conditions négociées avec le Client.

6.4. Pénalités de retard

La date de règlement figurant sur la facture constitue le point de départ pour le calcul des pénalités de retard. Le taux des pénalités de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de financement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. La facturation des pénalités de retard peut intervenir à tout moment, sans rappel préalable de la part de SOUNDSISTER, conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce. A ces pénalités de retard s'ajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par décret. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à

l'indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire à hauteur des dépenses justifiées est demandée par SOUNDSISTER 6.5. Paiement anticipé
Les paiements anticipés n'ouvrent pas droit à escompte.

6.6. Paiement subrogé

Si le Client souhaite que le règlement soit effectué en tout ou partie par un opérateur de compétences ou un autre organisme financeur, il s'engage dans tous les cas à :

- fournir à SOUNDSISTER l'attestation de financement délivrée par cet organisme avant le début de la prestation
- répondre, en tant que de besoin, aux demandes de l'organisme financeur

Article 7 – Justification des prestations

SOUNDSISTER fournit, sur demande, tout document ou pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses engagées conformément à l'article L. 6361-1 et s. du Code du travail.

A défaut, et pour toute absence de réalisation totale ou partielle, elle rembourse les sommes indûment perçues, en application des dispositions de l'article L. 6354-1 du même code.

Article 8 – Résiliation

En cas de manquement aux obligations souscrites, la partie créancière de l'obligation inexécutée doit mettre en demeure la partie défaillante de remédier à la situation.

La mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours ouvre le droit à la partie demanderesse de résilier la convention ou le contrat en cause.

La résiliation sera considérée comme effective à l'issue d'un délai de quinze (15) jours.

Toute résiliation entraîne l'exigibilité immédiate des factures émises par SOUNDSISTER.

Lorsque le manquement consiste en un défaut de paiement total ou partiel d'une seule échéance contractuellement prévue, toutes les factures sont dues par le Client au prorata des prestations fournies augmentées, le cas échéant, des pénalités de retard prévues à l'article 6.3. De plus, le Client doit à SOUNDSISTER une indemnité égale à 50% du prix des prestations restant à réaliser au titre du/des préjudices subi(s) par elle du fait de la résiliation.

Article 9 – Annulation, Report ou Abandon – Dédit formation

Toute demande d'annulation de prestation à l'initiative du Client doit être notifiée à SOUNDSISTER par écrit (lettre, courriel, télécopie).

En cas d'annulation par le Client, sans motif ou pour des motifs qui lui sont propres, moins de quinze (10) jours francs avant le commencement des prestations, SOUNDSISTER facturera des droits d'annulation représentant 50% du prix des prestations annulées.

En cas d'annulation tardive par le Client moins de sept (7) jours francs avant le début des prestations ou de non-présentation du participant aux

jour et heure fixés par SOUNDSISTER, les droits d'annulation représenteront 80% du prix des prestations annulées.

Pour le cas où les prestations sont annulées par SOUNDSISTER, le Client est informé par écrit et a le choix entre le remboursement des sommes versées ou le report de la prestation à une date ultérieure sans pouvoir prétendre à toute autre indemnisation de ce chef.

SOUNDSISTER se réserve la faculté de reporter ses prestations. Le Client est dans ce cas informé par écrit dans les meilleurs délais. Il ne peut prétendre à aucune indemnisation de ce chef.

En cas d'abandon définitif de sa formation par le stagiaire, les périodes de formation effectivement suivies sont facturées par SOUNDSISTER. De plus, tout départ anticipé du stagiaire ouvre le droit au versement d'une indemnité égale à 50% du prix des prestations non réalisées. Cette indemnité est due au titre du dédommagement de SOUNDSISTER et donnent lieu à l'émission d'une facture séparée.

Article 10 – Force majeure

Lorsque, par suite de cas de force majeure répondant aux caractéristiques définies par la loi et la jurisprudence en cours, SOUNDSISTER est dans l'impossibilité de poursuivre la prestation, le contrat ou la convention conclue avec le Client est résilié de plein droit sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le Client est toutefois tenu au paiement prorata temporis des prestations réalisées par SOUNDSISTER.

Article 11 – Dispositions relatives aux achats de prestations par un Client non professionnel

Est considérée comme Client non professionnel toute personne physique qui achète à titre individuel et à ses frais une ou des prestations à SOUNDSISTER. Dans ce cas, un contrat de formation professionnelle conforme aux prescriptions de l'article L. 6353-3 à 7 du Code du travail est obligatoirement conclu. A compter de la signature de ce contrat, le Client non professionnel dispose d'un délai de rétractation de 15 jours calendaires. L'exercice du droit de rétractation se fait par lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Le prix de la prestation est fixé par le contrat SOUNDSISTER peut exiger le paiement d'une avance pouvant aller jusqu'à 30% de ce prix. Toutefois, celle-ci ne sera due qu'après l'expiration du délai de 15 jours en application de l'article L. 6353-6 du Code du travail.

Le solde du prix est facturé selon un échéancier fixé par le contrat de formation professionnelle. Le délai de règlement maximal est de 30 jours, date d'émission de facture. Tout défaut de paiement rend immédiatement exigibles les sommes dues à SOUNDSISTER. Outre ces sommes, le Client non professionnel est redevable d'une indemnité correspondant à 20% du solde impayé. Cette indemnité est due à compter de la mise en demeure adressée par SOUNDSISTER par lettre recommandée avec avis de réception. Par ailleurs, l'absence de règlement total ou partiel ou tout incident de

paiement, ouvre le droit à SOUNDSISTER de suspendre ou de résilier le contrat dans les conditions mentionnées à l'article 8.

Article 12 – Responsabilité SOUNDSISTER

L'obligation souscrite par SOUNDSISTER dans le cadre des prestations qu'elle délivre est une obligation de moyens et ne peut en aucun cas être interprétée comme une obligation de résultat. SOUNDSISTER, organisme pour la Formation Professionnelle des Adultes, bénéficie des moyens de celle-ci pour la réalisation des prestations visées par l'acte contractuel, y compris les formateurs habilités et les plateaux agréés, ainsi que les agréments et certifications relatifs au dit acte contractuel, SOUNDSISTER assumant les charges et responsabilités découlant de ce dernier.

Article 13 – Propriété intellectuelle

En application de la législation relative à la propriété intellectuelle, les inventions, les œuvres littéraires et artistiques (telles que les supports pédagogiques, les brochures, les documents, les Photos ou vidéos, et plus généralement toute création) et les signes utilisés à titre de marque mis à la disposition du Client et de son personnel sont propriété de ou de ses donneurs de licence. En conséquence, l'exploitation, la reproduction, l'adaptation, la traduction, la commercialisation et la représentation par tout procédé de communication de tout ou partie de ceux-ci sont interdites tant pour le Client que pour son personnel sous peine de poursuites judiciaires.

Article 14 – Protection et accès aux informations à caractère personnel

SOUNDSISTER s'engage à informer chaque Stagiaire que :

- des données à caractère personnel le concernant sont collectées et traitées dans le cadre strict de l'inscription, de l'exécution et du suivi de sa formation et d'amélioration de l'offre SOUNDSISTER ;
- conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le Stagiaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification des données à caractère personnel le concernant. Le Stagiaire pourra exercer ce droit en écrivant à : Délégué à la protection des données, SOUNDSISTER 1 route de la gare La coumette 65250 HÈCHES, ou par voie électronique à :

soundsister@hotmail.fr

En particulier, SOUNDSISTER conserve les données liées au parcours et à l'évaluation des acquis du Stagiaire, pour la durée légale de prescription des contrôles administratif et financier applicables aux actions de formation.

Article 15 – Litiges

Pour tout différend relatif à l'exécution de la convention ou du contrat, le règlement à l'amiable sera privilégié. En cas de désaccord persistant, le tribunal de Tarbes sera seul compétent pour traiter le litige.

Article 16 – Loi applicable

Les conditions générales de vente et toutes relations SOUNDSISTER avec ses Clients relèvent de la loi française.